



## Convention sur la diversité biologique

Distr.  
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/COP/DEC/XI/11  
5 décembre 2012

FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

### CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Onzième réunion

Hyderabad, Inde, 8-19 octobre 2012

Point 6.2 de l'ordre du jour

### DÉCISION ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE À SA ONZIÈME RÉUNION

*XI/11. Questions nouvelles et émergentes liées à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique*

#### *La Conférence des Parties*

1. *Prend note* des propositions de questions nouvelles et émergentes liées à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, qui figurent dans la note du Secrétaire exécutif sur les questions nouvelles et émergentes liées à la conservation de la diversité biologique, établie pour la seizième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (UNEP/CBD/SBSTTA/16/13) ;

2. *Prenant note* des effets de l'ozone troposphérique en tant que gaz à effet de serre et de l'intérêt qu'il pourrait y avoir à les réduire afin d'atténuer les changements climatiques, notant également son impact sur la santé humaine et sur la diversité biologique, et notant *en outre* les travaux pertinents sur cette question réalisés sous les auspices de processus régionaux, *décide* d'inclure l'examen des effets de l'ozone troposphérique dans le programme de travail sur les liens entre la diversité biologique et les changements climatiques, et *prie* le Secrétaire exécutif de rendre compte, en fonction des ressources disponibles, de l'état d'avancement de ces travaux à une réunion future de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques qui comprendra dans son ordre du jour la question de la diversité biologique et des changements climatiques.

3. *Constatant*, conformément à l'approche de précaution, la nécessité de prendre en compte les effets positifs et négatifs potentiels des composants, organismes et produits résultant des techniques de biologie synthétique sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, *prie* le Secrétaire exécutif, sous réserve des fonds disponibles :

a) D'inviter les Parties, les autres gouvernements, les organisations internationales compétentes, les communautés autochtones et locales et les autres parties prenantes à fournir, conformément aux paragraphes 11 et 12 de la décision IX/29, d'autres informations pertinentes sur les composants, organismes et produits résultant des techniques de biologie synthétique qui sont susceptibles

/...

d'avoir des incidences sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et sur les questions sociales, économiques et culturelles connexes ;

- b) De rassembler et faire la synthèse des données disponibles et des informations associées ;
- c) D'examiner les incohérences et les chevauchements possibles entre les dispositions applicables de la Convention, ses protocoles et d'autres accords pertinents relatifs aux composants, organismes et produits résultant des techniques de biologie synthétique ;
- d) De faire une synthèse des informations ci-dessus, y compris une analyse de la manière dont les critères énoncés dans le paragraphe 12 de la décision IX/29 s'applique à cette question, en vue de leur examen critique par des pairs et de leur étude ultérieure lors d'une réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, avant la douzième réunion de la Conférence des Parties, conformément au paragraphe 13 de la décision IX/29;

4. *Reconnaissant* le développement de technologies associées à la vie, aux cellules ou aux génomes synthétiques et les incertitudes scientifiques quant à leurs effets potentiels sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, *exhorte* les Parties et *invite* les autres gouvernements à appliquer une approche de précaution, conformément au préambule de la Convention et aux dispositions de l'article 14, lorsqu'il convient de faire face aux menaces de réduction importante ou de perte de la diversité biologique que représentent les organismes, composants et produits résultant de la biologie synthétique, conformément à leur législation nationale et aux autres obligations internationales pertinentes ;

5. Conformément à la décision IX/29, *prie* le Secrétaire exécutif d'inclure, avec la compilation des communications originales et les informations et opinions sur chacune des questions nouvelles et émergentes proposées ayant trait à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, un examen des informations appliquant les critères qui figurent dans le paragraphe 12 de la décision IX/29 lorsque cela n'a pas déjà été prévu, afin de permettre à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques d'examiner les propositions.

-----